

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0017

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 -
RÉNOVATION DES FAÇADES, DE LA TOITURE ET DES SANITAIRES
DE L'ÉCOLE PRUGNAT**

Le Maire de la commune de RIVE DE GIER,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant la circulaire du 28 janvier 2022 relative à la DETR et DSIL – exercice 2022,

Considérant que le projet de « **Rénovation des façades, de la toiture et des sanitaires de l'école élémentaire Prugnat (PRIORITÉ 2)** » peut s'inscrire dans la liste des opérations reconnues éligibles à la **DETR 2023** (dotation d'équipement des territoires ruraux) par la commission des élus de la Loire du 19 décembre 2022, sous le thème « **Opérations scolaires** », et dont le coût prévisionnel total de ce projet s'élève à **144 880,00 € HT**

Considérant que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses travaux : 144 880,00 €

Financement sollicité (DETR 2023) : 28 976,00 €

Autofinancement communal : 115 904,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet sera le suivant : **MAI 2023 – DÉCEMBRE 2023**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter en priorité 2, auprès des services de l'État au titre de la **DETR 2023** pour l'opération « **Rénovation des façades, de la toiture et des sanitaires de l'école élémentaire Prugnat** » une subvention à hauteur de **28 976,00 € HT (20,00 %)** pour une dépense totale de 144 880,00 € HT.

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY